



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du mercredi 13 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 031-213100662-20231213-DL2023_132-DE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 13 décembre 2023, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 07 décembre 2023. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Christel RIVIERE – Monsieur Aäli HAMDANI – Madame Carole LAVAL – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Françoise OLIVE – Monsieur Anthony BLOYET – Madame Alexia SANCHEZ – Monsieur Julien COLOMBIES, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Madame Souad ASMA – Monsieur Bernard BERINGUIER – Madame Sylvie BUIGUES – Monsieur Alexandre CHATAIGNER – Monsieur Pierre ESTRISPEAU – Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Mylène MONCERET – Monsieur Benoît MUNOZ – Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Emilie PEZET, conseillers(ères) municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth CORDEIRO à Madame Mylène MONCERET – Madame Marie-Line LALMI à Madame Christel RIVIERE – Monsieur Gérard CIBRAY à Monsieur Cédric MAUREL – Monsieur Ludovic DARENGOSSE à Madame Marie-Hélène PEREZ.

Absent excusé :

Monsieur Jérôme BRIÈRE

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre CHATAIGNER.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, Cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 22
- Nombre de conseillers représentés : 4

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

2023-132 RESSOURCES HUMAINES : Fin de subrogation de salaire du régime général

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 21	Contre : 5*
--------------	-----------------	---------------	-----------	-------------

*Mme Souad ASMA ; Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET (Groupe « Bessières pour tous et pour demain »).

29, Place du Souvenir, 31660 BESSIÈRES - Tél. 05 61 84 55 55 Fax : 05 61 84 55 56 Email : mairie@bessieres.fr www.bessieres.fr

Considérant l'approbation à l'unanimité du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre fin à la subrogation de salaire des agents du régime général en cas d'arrêt de travail.

I. Rappel du contexte

1. Public concerné :

- Agents contractuels de droit public sauf les agents contractuels qui effectuent moins de 150 heures par trimestre ;

2. Bases réglementaires

- Articles L313-1, R313-1 et suivants, R313-3, L323-4, R323-4 et suivants, L331-3, R331-5, L331-8, L361-1 et suivants, R361-1 et suivants, L443-1 et suivants, R433-1 et suivants, du code de la sécurité sociale ;
- Articles 7 à 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3. Le principe de la subrogation

Lors d'un congé de maladie, de maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail, les agents éligibles bénéficient concomitamment du maintien de leur salaire et du versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Pour que cela soit possible, l'employeur est tenu de déclarer l'avis d'arrêt de travail sous 48 heures et d'établir une attestation de salaire via le site de Net-entreprise.fr, qu'il y ait subrogation ou non.

4. État des lieux et étapes

Les étapes avec subrogation : pratiques actuelles à la mairie de Bessières

L'employeur maintient la rémunération et ainsi que les charges afférentes à la période d'absence pour raison de santé et percevra directement et ultérieurement des IJSS nettes versées par la CPAM.

a) **Le remboursement des IJSS par la CPAM est soumis à des conditions cumulatives :**

- la réception des volets 1 et 2 de l'arrêt maladie par la CPAM, sous 48 heures ;
- l'agent remplit les conditions d'éligibilité ;
- le service des ressources humaines a déclaré et établi l'attestation de salaire avec subrogation, via le site Net-entreprise.fr, sous 48 heures ;

b) **À posteriori, l'employeur perçoit les IJSS nettes de la part de la CPAM. Elles sont :**

- à retranscrire sur la fiche de paie de l'agent pour déduire d'une part, les charges patronales et d'autre part, le net fiscal de l'agent.
- à transmettre au service finances pour l'établissement d'un titre de recette

Les étapes hors subrogation :

Le service des ressources humaines déclare l'arrêt de travail et établit l'attestation de salaire en ligne. À partir de cette dernière, la sécurité sociale calcule le montant journalier des IJSS qui seront versées directement à l'agent.

Aucune autre manipulation ou mise à jour du dossier maladie de l'agent n'est nécessaire.

II. Objectif

Dans un objectif d'optimisation, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre fin à la subrogation des salaires des agents du régime général lors des périodes d'arrêts maladie. Ainsi, les agents concernés percevront directement auprès de la sécurité sociale et de l'employeur les IJSS qui leur reviennent. La proposition de suppression de la subrogation devrait conduire à :

- simplifier le process de prise en charge de l'arrêt maladie ;
- réduire les cas de trop perçu auprès de l'employeur ;
- réduire les écritures comptables : dépense sur le chapitre 012 et recette pour le chapitre 013.

5. Date d'effet souhaitée : à compter du 01/01/2024.

Les arrêts de travail en cours, dont la date de début est antérieure à 01/01/2024, ne seront pas concernés par la suppression de la subrogation à la mairie de Bessières.

6. Les droits aux IJSS selon l'ancienneté

NATURE DU CONGÉ	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ	PRESTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ	
		- de 150 heures par trimestre	+ de 150 heures par trimestre	- de 150 heures par trimestre	+ de 150 heures par trimestre
CITIS*	< 1 an	28 jours à 60% + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + frais médicaux		1 mois à 40%	
	< > 1 et 3 ans			1 mois à 40% + 1 mois à 20%	
	> 3 ans			1 mois à 40% + 2 mois à 20%	
MALADIE ORDINAIRE	< 4 mois	Néant	50% à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour	(3) 100 % des obligations de la collectivité	Néant
	< > 4 mois et 2 ans				2 jours à 100 % + 27 jours à 50%
	< > 2 ans et 3 ans				2 jours à 100 % + 57 jours à 50%
	> 3 ans				2 jours à 100 % + 87 jours à 50%
MALADIE GRAVE	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	Néant	50% à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour pendant 3 ans si affection de longue durée (ALD)	12 mois à 100 % + 24 mois à 50 %	3 jours à 100 % + à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} à 50 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	Après 6 mois de service		(1) 100% du traitement	(1) 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants à 100%	Néant
DÉCÈS		Dernière rémunération annuelle composée du capital décès de la Sécurité Sociale (3 738 € au 01/04/2023) et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (à minima 75% des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC)		Néant	
MATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Après 6 mois de service auprès de l'employeur Après 10 mois de cotisation auprès de la sécurité sociale	Montant forfaitaire	100%	Congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes à 100%	(2) Néant

*Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service, Maladie professionnelle, Accident de trajet.

(1) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité.

(2) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(3) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n° 2017-1837).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN VOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDE** de mettre fin à la subrogation des salaires lors des périodes d'arrêts maladie des agents du régime général sauf pour les agents contractuels qui effectuent moins de 150 heures par trimestre, à compter du 01/01/2024 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le Maire,

Cédric MAUREL



Certifié exécutoire,

les formalités de publicité ayant été effectuées

le : 22/12/2023

et la délibération ayant été reçue en Préfecture

le : 21/12/2023

